Nations Unies S/PV.3485

Conseil de sécurité

Provisoire

Quarante-neuvième année

3485e séance

Jeudi 22 décembre 1994, à 10 h 30

New York

Président :	M. Bakuramutsa	(Rwanda)
Membres :	Argentine	Mme Cañas
	Brésil	M. Valle
	Chine	M. LI Zhaoxing
	Djibouti	M. Dorani
	Espagne	M. Laclaustra
	États-Unis d'Amérique	M. Inderfurth
	Fédération de Russie	M. Fedotov
	France	M. Ladsous
	Nigéria	M. Uhomoibhi
	Nouvelle-Zélande	M. van Bohemen
	Oman	M. Al-Khussaiby
	Pakistan	M. Marker
	République tchèque	M. Sporýš
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David Hannay

Ordre du jour

La situation au Burundi

94-87519 (F)

9487519

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178.

La séance est ouverte à 11 heures.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Burundi

Le Président : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité continue de suivre de près l'évolution de la situation au Burundi. Il est préoccupé par l'escalade de la violence au Burundi, tant à Bujumbura que dans les zones rurales, qui menace de déstabiliser davantage une situation déjà précaire et pourrait mettre en danger la stabilité de la sous-région. Il exhorte tous les intéressés à s'abstenir de tous actes de violence. Il appuie pleinement les efforts que font les autorités burundaises pour que ceux qui commettent ou incitent à commettre des actes de violence aient à répondre de leurs actes et pour que les milices qui continuent d'opérer tant à Bujumbura que dans les zones rurales soient désarmées.

Le Conseil de sécurité encourage le gouvernement, l'Assemblée nationale, les partis politiques et tous les autres intéressés au Burundi, en particulier l'armée, à respecter la Convention de gouvernement en date du 10 septembre 1994 et à lui donner leur appui, afin d'éviter de compromettre l'équilibre délicat et la stabilité relative qui règnent depuis que celle-ci a pris effet.

Le Conseil se félicite que l'on continue de s'employer à progresser sur le plan politique au Burundi et souligne qu'il importe que toutes les questions en suspens continuent d'être réglées par le dialogue, sur la base des accords auxquels sont parvenus jusqu'ici les partis politiques. Il exhorte toutes les parties à rejeter les tactiques de l'affrontement, la violence ou l'extrémisme, et à oeuvrer dans le sens du compromis et de la conciliation dans l'esprit de l'unité nationale, qui transcende les considérations d'origine ethnique.

Le Conseil rend hommage au Secrétaire général pour les efforts qu'il déploie et exprime sa gratitude à son Représentant spécial et à l'OUA ainsi qu'au Haut Commissaire pour les réfugiés et au Haut Commissaire aux droits de l'homme, pour les efforts qu'ils déploient dans leurs domaines de compétence respectifs afin d'aider à résoudre les problèmes au Burundi.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de l'évolution de la situation au Burundi.

Il restera activement saisi de la question.»

Cette déclaration sera publiée comme document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1994/82.

Le Conseil de sécurité est ainsi parvenu au terme du stade actuel de son examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

La séance est levée à 11 h 5.